

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

# L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,  
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez  
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M<sup>lle</sup>  
NIVERLET, libraires;  
A PARIS,  
Office de Publicité Départementale (Isid.  
FONTAINE), rue de Trévis, 22, et à l'Agence  
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-  
nérale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

**Gare de Saumur (Service d'hiver, 16 novembre.)**

**Départs de Saumur pour Nantes.**  
6 heures 14 minut. soir, Omnibus.  
4 — 11 — — — — — Express.  
4 — 11 — — — — — matin, Express-Poste.  
9 — 48 — — — — — Omnibus.  
**Départ de Saumur pour Angers.**  
8 heures 2 minut. matin, Omnibus.

**Départs de Saumur pour Paris.**  
1 heure 59 minut. soir, Express.  
11 — 51 — — — — — matin, Omnibus.  
6 — 6 — — — — — soir, Omnibus.  
9 — 11 — — — — — Direct-Poste.  
**Départ de Saumur pour Tours.**  
7 heures 22 minut. matin, Omnibus.

**PRIX DES ABONNEMENTS.**  
Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »  
Six mois, — 10 » — 13 »  
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception  
d'un avis contraire. — Les abonnements de-  
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-  
cation de temps ou de termes seront comptés  
de droit pour une année.

## CHRONIQUE POLITIQUE.

### DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Marseille, 17 février. — Les nouvelles de Constantinople, du 10, disent que l'agitation, dans la Bosnie a augmenté.

Le prix des vivres avait doublé à Constantinople pendant une semaine, et les bons du trésor turc perdent 6 0/0.

On mande d'Athènes, à la date du 11, qu'une nouvelle société grecque s'est formée à Londres pour l'exploitation d'une ligne de bateaux à vapeur entre l'Angleterre et l'Orient.

Marseille, 17 février. — Les nouvelles de Bombay, du 23 janvier, sont les suivantes :

Sir Colin Campbell s'avanceit par le Rohilcund afin de renouveler l'attaque contre Lucknow. Le général en chef était à la tête de dix mille hommes. Le chef indien Bahador amenait de son côté autant de Ghorkas.

Le général Outram, avec 4,000 hommes, avait maintenu sa position, à Allumbagh, contre 30,000 assaillants.

Le général en chef hâta ses opérations à l'approche des chaleurs.

Les malades continuaient à être nombreux parmi les troupes européennes.

Deux régiments seulement étaient arrivés d'Angleterre à Bombay.

Le *Bombay-Times* dit que deux chefs indiens ont été pendus à Delhi et cinquante-cinq à Gorgaon, parmi lesquels trente-cinq membres de la famille royale.

Lors de l'exécution des cent cinquante rebelles, ordonnée par le général Rose, quelques-uns des Indiens étaient parvenus à s'échapper. Les autres avaient été fusillés.

Le commerce était nul à Bombay; et le prix du fret continuait à baisser.

Madrid, 17 février. — On assure qu'il doit être

présenté aux cortès un projet de chemin de fer qui reliera l'Espagne à la France.

Le directeur de l'arme de la cavalerie, Galiano, a été réintégré dans ses fonctions. — Havas.

## EXTÉRIEUR.

MEXIQUE. — Les journaux de New-York publient les détails suivants sur la situation du Mexique, d'après les nouvelles apportées à la Nouvelle-Orléans par le *Tennessee*, et datées de la Vera-Cruz le 21 janvier :

« Le pays est livré à un état d'anarchie complète. Les brigandages s'exercent impunément sur tous les points, et les diligences de Vera-Cruz à Mexico sont pillées presque toutes dans le trajet. Chaque Etat et presque chaque ville de la république se prononce tantôt pour, tantôt contre Comonfort. La ville de Mexico elle-même est en état de siège. »

« Un fait permet d'apprécier à quel point de désordre on en est arrivé. Le 11, la brigade Zuloaga, celle-là même qui donna le signal du coup d'Etat en faveur de Comonfort, s'est prononcée contre lui. Elle s'est emparée de la citadelle et des casernes de San-Augustin et Santo-Domingo. Le dictateur, n'ayant pu s'y faire recevoir, a rassemblé tout ce qu'il a pu de troupes et d'artillerie, et a attaqué les rebelles le 15, mais sans succès. Il a été repoussé, et a dû relâcher sur parole le général Zuloaga, qu'il avait fait d'abord prisonnier. »

« Il paraît que la brigade est divisée elle-même, les uns voulant appeler leur général à la présidence, et les autres appuyant énergiquement les prétentions de Santa-Anna. »

« Au milieu de tous ces conflits, les étrangers qui se trouvent dans la capitale se sont mis sous la protection de leurs pavillons respectifs. Il semble impossible de prévoir ce qui sortira de cette confusion universelle. »

Le bruit que Vera-Cruz avait été bombardé par l'escadre espagnole, s'étant répandu à New-

York, le *Courier des États-Unis* donne l'explication suivante :

« Ce n'est pas un bombardement, c'est une mitraille qui a eu lieu, non à Vera-Cruz, mais à Mexico. La bataille a été engagée à fond par les adversaires de Comonfort. Un sanglant combat s'est prolongé pendant plusieurs jours, au bout desquels on comptait plus de cent morts et un nombre très-considérable de blessés. »

« Les partisans de Santa-Anna étaient très-ardents dans leurs efforts pour son rappel au pouvoir. Le 17, un trêve de vingt-quatre heures a été convenue entre les belligérants, et le lendemain, au départ du *Tennessee*, on annonçait que l'armée des insurgés coalisés était en marche sur Mexico. »

« Tous ces détails sont parvenus à la Nouvelle-Orléans (d'où le télégraphe nous les apporte) par une correspondance particulière adressée au *Picayune*. »

« Le navire français le *Cadix* partait de la Havane le 12 janvier. On avait appris que la Vera-Cruz était aux mains des insurgés, et que le président Comonfort s'était retiré. Le brick français le *Lapérouse*, de la marine impériale, était mouillé en radé de la Havane, attendant selon toutes probabilités, son ordre de départ pour le Mexique. »

« A l'occasion de la naissance du prince des Asturies, il y avait beaucoup de bals et de fêtes à la Havane, et M<sup>me</sup> Frezzolini y donnait des représentations qui y étaient très-suivies. »

PÉROU. — Le paquebot *Orinoco*, arrivé hier à Southampton, avec les malles du Pacifique, apporte des nouvelles du Pérou, où la révolution poursuit son cours. « Nous apprenons de Callao, dit le *Sund*, qu'Arequipa était toujours entre les mains Vivanco et que Castilla avait peu d'espoir de le prendre. La maladie règne au camp. »

Le même journal ajoute qu'à Grey-Town l'agitation causée par Walker s'était calmée. — Havas.

Le *Pays* a reçu des lettres de Pondichéry du 12 janvier. L'état de nos établissements dans l'Inde

## FEUILLETON

### LE LION DU DÉSERT.

SCÈNES DE LA VIE INDIENNE DANS LES PRAIRIES.

(Suite.)

Pépé Naipès connaissait trop bien les mœurs indiennes pour s'étonner de la feinte indifférence des Comanches à son égard et de l'impassible lenteur avec laquelle ils humaient la fumée de leurs calumets : aussi l'idée de s'échapper de leurs mains ne lui vint pas un seul instant ; il savait que tous ses mouvements étaient épiés et qu'au moindre geste suspect il serait en un clin-d'œil renversé et garrotté.

Le nombre des Indiens rassemblés dans la clairière croissait à chaque instant et ne tarda pas à devenir considérable ; à leur costume et à la façon dont ils portaient la plume dans leur touffe de guerre, Pépé Naipès reconnut que ces hommes n'appartenaient pas à la tribu qui avait attaqué le camp et s'en était emparé.

C'étaient, en effet, les deux cents guerriers comanches dont Nauchenanga avait annoncé l'arrivée à don Lopez.

Néculpangue se leva, et, promenant un regard assuré sur les Indiens qui l'entouraient, il se recueillit une minute et prit la parole.

« Ulmens des Comanches, dit-il de sa voix sonore et sympathique, nos frères les Pawnies des Prairies nous ont donné un bel exemple en détruisant le camp des vi-

sages pâles ; mais le hardi coup de main tenté par nos frères n'a réussi qu'à moitié, puisque le chef de l'expédition a su leur échapper, enlevant avec lui celle que nous avons juré de reconquérir, Rant-chai-wai-mé, le Pigeon-Volant, la joie de nos cœurs et les délices de nos yeux ; la laisserons-nous plus longtemps au pouvoir de ses ravisseurs ? »

A ces dernières paroles, un frisson de colère passa dans l'assemblée, et toutes les mains se crispèrent avec menace sur le manche des tomahawks et les canons des rifles.

« Voici mon avis, ulmens des Comanches, continua impassiblement Néculpangue, sans paraître s'apercevoir de l'émotion profonde qu'il avait causée ; interrogeons le visage pâle qui est entre nos mains : il doit savoir où est caché son chef que nous cherchons vainement ; s'il ne veut pas parler de bonne volonté, nous saurons l'y contraindre, et nous nous mettrons à la poursuite des fugitifs afin de prendre leurs chevelures et de les attacher au poteau des tortures à notre retour dans nos villages. Ai-je bien parlé, hommes puissants ? »

« Notre père a bien parlé, répondirent en chœur les ulmens en s'inclinant avec déférence devant le vieillard : la sagesse réside en lui, et c'est Guatéchu qui l'inspire. »

« Bon ! reprit Néculpangue, mes fils ont de l'indulgence pour ma tête grise, je les en remercie ; que l'on fasse approcher le prisonnier. »

Pépé Naipès, saisi à l'improviste par deux guerriers,

fut poussé jusqu'auprès du feu du conseil et placé en face du Lion-du-Désert. Assez peu rassuré par la manière brusque qu'on employait pour le mettre en scène, il recommença à trembler de tous ses membres et à recommander son âme à Dieu et à tous les saints du paradis.

Néculpangue le considéra un instant de cet œil profond auquel rien n'échappait, et un sourire de dédain plissa ses lèvres pâles ; il avait reconnu du premier coup à quelle pauvre nature il avait affaire et combien il lui serait facile d'en obtenir tout ce qu'il voudrait ; alors, changeant l'expression sévère de son visage pour prendre un air riant et affable, il s'inclina gracieusement devant le Mexicain, et ce fut d'une voix douce et insinuante qu'il entama l'entretien.

« Je suis heureux, dit-il, que Guatéchu m'ait permis de rendre service à mon frère. »

« Service ! s'écria Pépé Naipès tout ragailardi par les façons aimables de l'Indien... Carai!... Chef, vous m'avez bel et bien sauvé la vie, sans vous j'étais un homme mort. »

« Ai-je réellement sauvé la vie à mon frère ? »

« Hum ! je le crois bien, et, si Nauchenanga veut en convenir, je suis certain qu'il sera de mon avis. »

« Mon frère me pardonnera, dit Nauchenanga d'une voix mielleuse en venant serrer la main du Mexicain avec effusion, la colère m'aveuglait et je ne savais ce que je faisais. »

« Oui, oui, répondit le rancho, qui se rassurait de plus en plus, et qui, par conséquent, en digne Mexi-

était toujours très-satisfaisant. D'après les nouvelles des provinces, les récoltes étaient très-bonnes et le commerce prenait chaque jour plus de développement. A Mahé, à Chandernagor, à Karikal, à Yanaon et dans tous nos autres comptoirs, les affaires étaient plus actives que les années précédentes à pareille époque. Nos produits étaient très-recherchés sur tous les marchés, et la tranquillité dont nos possessions n'ont cessé de jouir au milieu des graves événements de l'Inde leur avait créé une situation exceptionnelle.

A la date du 12, le brick *le Génie*, commandant Méquet, et l'avis à vapeur *le Nisus*, commandant Thierry, de la marine impériale de France, étaient mouillés sur rade à Pondichéry.

#### FAITS DIVERS.

Nous apprenons que S. Exc. Ferronck-Khan vient de quitter Turin pour se rendre à Rome par la voie de terre. L'ambassadeur du roi de Perse a passé quinze jours dans la capitale du Piémont, et y a reçu du roi Victor-Emmanuel le plus sympathique accueil. Il a été invité trois fois à dîner à la cour, et Sa Majesté lui a fait présent de son portrait enrichi de diamants d'un grand prix.

— On écrit de Stegbourg, le 7 février :

« Hier matin, vers sept heures, on a ressenti dans notre contrée un violent ébranlement du sol, et plus tard on a appris que c'était la poudrière des frères J. Eiberg fils, de Cologne, située à 7 lieues d'ici dans la vallée de Salz, qui avait fait explosion. Un homme, qui se trouvait occupé dans cette poudrière, a perdu la vie. Comme cet établissement se trouvait isolé, les dommages occasionés aux bâtiments les plus voisins doivent être insignifiants. »

— On lit dans le *New-York-Herald*, du 3 février :

« La chaudière du steamer *Fanny-Fern* a fait explosion mercredi dernier, à dix-huit milles de Cincinnati, dans le trajet de St-Louis à Pittsburg; le steamer a ensuite pris feu et a brûlé jusqu'à la ligne de flottaison. Quinze personnes, dont trois dames, ont péri dans ce sinistre, et plusieurs ont reçu de graves blessures. »

— Le 13 février, une personne qui habite Montmartre, nous a présenté, dit le *Moniteur*, une branche de sureau chargée de ses feuilles et cueillie en plein nord. Des lilas soumis à cette exposition défavorable présentent déjà de nombreux bourgeons. Les années sont rares où l'on a pu constater une végétation aussi précoce. Avec la température exceptionnelle dont nous jouissons, il y a lieu de croire que le fameux marronnier des Tuileries n'attendra pas le 20 mars pour se couvrir de feuilles.

— Des blés qui souffrent en terres légères. — Il arrive souvent qu'à cette époque des blés bien venus jusqu'à présent dépérissent après avoir cependant donné les plus belles espérances. En général, cela arrive dans des terres nouvellement défrichées, pas encore bien assises, ou dans celles qui sont naturellement légères, par les beaux temps exceptionnels que nous avons. Rien n'est plus pratique ni plus héroïque, dans ce cas, qu'un tour de rouleau uni et

chargé, surtout quand, comme cette année, les terres sont si abordables faute de pluie; les bons effets de ce moyen sont sanctionnés par la pratique. Bien qu'on lui ait reproché quelquefois de tenir le blé un peu vert à l'époque de la moisson, il ne faut pas hésiter à passer outre; mieux vaud récolter un peu plus tard que pas du tout.

— On lit dans le *Moniteur de l'Oise* :

« M. de Tocqueville, membre du conseil général, a voulu démontrer, par des essais qu'il a tentés lui-même à sa terre de Baugy, combien la pisciculture est digne d'intérêt et peu devenir importante. Il avait fait venir, il y a trois ans, des œufs de truites saumonées des grands lacs de la Suisse. Dans son opinion, les poissons provenant de cette éclosion et dont quelques-uns ont jusqu'à 40 centimètres de longueur, devaient se reproduire cette année. M. de Tocqueville fit établir, à la sortie de sa source principale, une frayère artificielle, composée d'un litassez épais de petits cailloux. Ses prévisions se réalisèrent. Une première ponte y eut lieu de très-bonne heure (au commencement de décembre), et, quelques jours après, ils purent recueillir sur la frayère 300 œufs parfaitement fécondés. Ces œufs, placés dans des appareils, ont éclorés vers le milieu de janvier, et aujourd'hui l'alevin est en aussi bon état que possible.

» Ainsi, des œufs mis en incubation, il y a 3 ans, dans des eaux où de mémoire d'homme on n'avait jamais vu de truites, ont donné un grand nombre de poissons qui ont réussi et grossi rapidement, et qui de plus s'y sont reproduits. Le but que se propose la pisciculture a été ainsi complètement atteint.

» D'autres pontes se préparent en ce moment, et l'on croit pouvoir encore recueillir une quantité considérable d'œufs.

» Ajoutons que M. de Tocqueville a déjà fait servir sur sa table des truites nées chez lui, ayant de 30 à 55 centimètres de longueur, et dont la chair ferme, parfaitement saumonée, a été trouvée du goût le plus délicat. »

#### CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

##### ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Session de février 1858.

LISTE DES JURÉS POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAUMUR.

MM.

Chauvet, Florent, propriétaire à Varrains.  
Gourdin, Eloi, propriétaire à Doué.  
Foucher, Louis, propriétaire à Saumur.  
Rollier, Jacques-Henri, notaire à Doué.  
Bineau, Athanase, négociant à Doué.  
Guionis, Aristide, notaire-honoraire à Nueil.  
Ratouis, Eugène, propriétaire à Saumur.  
De la Selle, François-Edmond, propriétaire à Nueil.  
Tessier de la Motte, Eugène, maire aux Rosiers.

La Société Philharmonique de Saumur donnera son second concert lundi 22 de ce mois.

M. Joseph GARIBOLDI, le célèbre flûtiste italien, est dans nos murs. — Hier soir il assistait à la ré-

titution de la Société philharmonique de notre ville. — M. DOBBY, 1<sup>er</sup> basse noble du grand opéra de Bruxelles, doit arriver aujourd'hui. — Nous espérons pouvoir entendre bientôt ces deux éminents artistes.

M. le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante, concernant la clôture de la chasse :

« Monsieur le préfet,

» La défense de chasser en temps prohibé, sanctionnée par des peines sévères, n'a pas paru suffisante pour réprimer efficacement le braconnage. Aussi, le législateur n'a pas voulu laisser aux braconniers le moyen de tirer parti de leur coupable industrie, en tolérant en tout temps le commerce du gibier. C'est dans le but de leur enlever cette ressource qu'a été rédigé l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, portant que, dans chaque département, il est défendu de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et colporter du gibier, pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

» Cette interdiction est absolue : elle s'applique à toute espèce de gibier, quelle que soit son origine. C'est en ce sens qu'elle a été interprétée par l'un de mes prédécesseurs, dans une circulaire du 22 juillet 1851. En effet, les instructions du § 5, portent que, lorsque les préfets auront à prendre des arrêtés pour régler la destruction, en tout temps, sans permis, des animaux malfaisants ou nuisibles, ils devront avoir soin de rappeler que ces animaux ne peuvent être vendus, transportés ou colportés. Elles ajoutent que les animaux détruits dans une battue régulièrement ordonnée par un arrêté préfectoral, ne peuvent être également vendus, transportés ou colportés, après la clôture de la chasse, et que ceux de ces animaux qui ont le caractère de gibier ne peuvent être consommés que sur place, par les personnes qui auront pris part à la battue.

» Ces instructions, inspirées par la volonté d'arrêter le braconnage, n'ont été que très-imparfaitement observées; d'ailleurs elles tranchaient un point de doctrine controversée, sur lequel il n'existait pas encore de jurisprudence définitive. Mais aujourd'hui la question est formellement résolue. Un arrêt de la cour de cassation du 26 mai 1855 (bull. criminel, n. 188) a jugé que des lapins de garenne, au cas même où le propriétaire possesseur ou fermier a été autorisé par un arrêté préfectoral à les détruire en tout temps, ne peuvent être mis en vente et colportés pendant le temps où la chasse n'est pas permise. L'affaire a été renvoyée devant la cour impériale d'Angers qui a déclaré : « Que le législateur, en défendant en termes absolus la vente du gibier détruit, n'a pas eu seulement en vue la conservation du gibier, mais qu'il s'est aussi proposé de prévenir et de réprimer le braconnage; que pour atteindre plus sûrement ce dernier but, il n'a pas même admis une exception à la prohibition en faveur des propriétaires et possesseurs de terrains clos et attenants à leurs habitations, à qui l'article 2 de la loi permet la chasse en tout temps, ou en faveur des propriétaires, possesseurs et fermiers qui, d'après l'article 9, paragraphe 2, peuvent en

caïn qu'il était, devenait insolent, bavard et fanfaron; mais, c'est égal, chef, je vous engage une autre fois à faire plus attention, un malentendu est mortel dans certaines circonstances.

— Eh bien, voilà qui est certain, puisque mon frère l'assure, je lui ai sauvé la vie, reprit Néculpangue toujours impassible.

Oui, chef, je le proclamerais à la face de tous.

— Très-bon! mon frère est reconnaissant. Refusera-t-il à son tour de faire quelque chose pour un homme qui a tant fait pour lui.

— Parlez, chef, je suis à vos ordres.

— Mon frère sait-il ce qu'est devenu le grand chef pale?

— Pour cela, chef, j'ignore complètement comment se nomme l'endroit où il s'est retranché, mais je puis vous le décrire.

— Bon! mon frère n'a pas la langue fourchue, tout ce qu'il dit est vrai. Qu'il décrive donc cet endroit.

— Avec plaisir, chef, répondit Pépé en faisant l'agréable; c'est une haute colline à quatre lieues d'ici à peu près sur le bord de la rivière; sur le haut de cette colline est enterré un célèbre chef indien.

— La colline de l'Oiseau-Noir? demanda Néculpangue.

— En effet, chef, je crois que c'est le nom que j'ai entendu.

— Et Rant-chai-wai-mé? Mon frère peut-il me dire ce qu'elle est devenue? dit Nauchenanga.

— Pardieu, chef, parfaitement. Elle est au camp avec nous.

En ce moment un Indien vint dire quelques mots à l'oreille de Néculpangue.

— Très-bon! dit le vieux chef au Mexicain, je remercie mon frère; il peut se retirer.

— Un instant, dit une voix sévère: mon père Néculpangue ne se souvient-il plus de sa promesse? Cet homme m'appartient.

Et le sorcier, s'avançant au milieu de l'assemblée, posa sa main longue et osseuse sur l'épaule de Pépé Naïpès.

— Que veut faire de cet homme notre grand médecin?

— Je veux offrir demain, au lever du soleil, son cœur palpitant à Jurupari afin de détourner sa maligne influence.

— Que mon père laisse aller ce misérable, dit Néculpangue d'une voix douce; je lui réserve d'autres victimes plus dignes du dieu qu'il veut honorer.

— Impossible, reprit le devin d'une voix ferme, Jurupari veut du sang.

Néculpangue baissa la tête. Quelque puissant que soit un chef indien, quel que soit son ascendant sur les membres de sa tribu, rien n'est plus incertain que ce pouvoir qu'un souffle et qu'un caprice peut briser dans une seconde, et la faveur éphémère dont il jouit peut s'évanouir à tout jamais, s'il ne sait, à l'aide de politique et de concessions, mettre toujours la majorité dans ses

intérêts, et surtout respecter les croyances superstitieuses de ses subordonnés.

Néculpangue connaissait trop à fond le caractère indien pour lutter plus longtemps et chercher davantage à soustraire à ses guerriers la victime qu'ils convoitaient.

— Que mon père, le grand médecin, soit satisfait, dit-il; cet homme lui appartient; Jurupari sera content.

— Néculpangue est un grand chef; que pendant mille lunes encore il puisse présider au feu du conseil et guider nos guerriers au combat, répondit le devin avec un sourire de satisfaction.

Les Indiens poussèrent un frénétique hurra de joie en félicitant Néculpangue, qui venait de reconquérir toute son influence un instant ébranlée par son hésitation.

Pépé Naïpès, en apprenant le sort qui l'attendait, poussa des cris pitoyables et se jeta aux pieds de ses bourreaux, qu'il chercha en vain à attendrir par ses larmes, résistant de toutes ses forces à ceux qui s'étaient emparés de lui et qui cherchaient à l'entraîner. Enfin, il perdit tout espoir et n'opposa plus qu'une résistance machinale. On le jeta, solidement garrotté, au pied d'un arbre, en attendant l'heure du supplice.

(La suite au prochain numéro.)

tout temps aussi détruire sur leurs terres les animaux déclarés nuisibles et malfaisants par des arrêtés préfectoraux; que si la faveur accordée par les articles 2 et 9 ne comporte pas la faculté de vendre le gibier né et détruit dans des circonstances exceptionnelles, et bien que l'origine en soit légitime, il en résulte à la vérité une gêne et un sacrifice pour les propriétaires, possesseurs et fermiers, mais que ces inconvénients sont largement compensés au profit de la propriété et de l'agriculture, par les obstacles qu'ils apportent à la coupable industrie du braconnage.

» Dans cette situation, j'ai cru devoir, M. le préfet, vous rappeler les instructions du paragraphe 5 de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1851, et vous prier d'insérer parmi les dispositions en vigueur dans votre département, pour assurer l'exécution de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, l'interdiction de mettre en vente, d'acheter, de transporter et de colporter les animaux malfaisants ou nuisibles détruits pendant que la chasse n'est pas permise. Vous indiquerez que ceux qui ont le caractère de gibier ne peuvent être consommés que sur place. Vous voudrez bien, s'il y a lieu, vous conformer aux instructions du paragraphe 8 de la même circulaire, concernant l'obligation de comprendre dans un seul arrêté toutes les mesures qui se rattachent à l'application de l'article 9 de la loi sur la police de la chasse, et soumettre à mon approbation l'arrêté que vous aurez à prendre.

» Recevez, etc. **BILLAULT.** »

Un sinistre, attribué à l'imprudence, s'est manifesté le 11 février, dans la nuit, à la métairie du Hanoché, commune du Tremblay. La veille, le nommé Perrot, qui exploite cette métairie, avait allumé un four qui se trouve dans l'étable, et fait cuire du pain. Sa fournée faite, il retira les braises et les éteignit dans un tas de cendres mouillées, ainsi qu'il agissait d'habitude. C'est quelqu'une de ces braises encore enflammée qui aura causé l'incendie. Deux juments ont été asphyxiées dans l'étable; une pouliche, qui s'y trouvait également, ne tardera pas non plus à succomber. D'où il résulte que la perte, en y comprenant les réparations que réclame l'étable, s'élève au moins à 1,500 fr. Rien n'était assuré; et si le chiffre des dommages n'est pas plus élevé, c'est grâce à l'énergique dévouement de la population du Tremblay, qui, malgré l'heure avancée de la nuit, s'est rendue en toute hâte sur les lieux menacés. *(Union de l'Ouest.)*

Le 5 février courant, la commune du Tremblay, que nous venons de citer, voyait un accident plus déplorable encore s'accomplir dans ses dépendances. Un jeune enfant de 20 mois, fils du sieur Suzot, métayer au Haisterot, s'y noyait dans une mare attenante à ladite métairie. La mère de ce pauvre petit, désirant terminer tranquillement un travail pressé, l'avait conduit dans un pré situé derrière sa maison, pensant que son domestique, qui s'y trouvait, aurait soin de lui. Malheureusement l'enfant ne se rendit pas auprès du garçon, qui, de son côté, n'ayant pas vu sa maîtresse le lui conduire, rentra une demi-heure après au logis. Ce fut alors

seulement que la femme Suzot lui demanda où pouvait être son fils, et que sur sa réponse qu'il ne l'avait pas aperçu, elle courut, éperdue, le chercher dans le pré; mais bien inutilement, hélas! car cet être si faible était déjà tombé dans la mare qui borde le pré, et devait y être même depuis assez longtemps, car tous les soins possibles n'ont pu le rappeler à la vie. *(Idem.)*

Une autre mort accidentelle a eu lieu le 13 dans une carrière dépendant de la propriété de M. le maire de Brissarthe. Radalée, journalier, âgé d'une soixantaine d'années environ, était occupé depuis plusieurs jours dans cette carrière, et conduisait son travail avec si peu d'intelligence, qu'à plusieurs reprises on l'avait averti qu'il lui arriverait quelque malheur, s'il ne changeait pas au plus tôt son mode d'extraction. Il n'en tint pas compte, et continua de creuser dans une cavité offrant une voûte de quelques pouces à peine d'épaisseur.

Ce qu'on avait prédit à cet imprudent journalier eut donc lieu: continuellement ébranlée par les coups de la pioche, la voûte s'écroula et le broya sous ses décombres. Ce ne fut que le soir assez tard que l'accident put être constaté. La femme Radalée, ne voyant pas rentrer son mari, courut, accompagnée de ses enfants, le chercher à la carrière, et connut aussitôt le coup qui la frappait, en apercevant les sabots de l'infortuné père de famille non complètement recouverts par les débris de toute sorte qui cachaient son corps. On s'empressa de procéder au déblaiement; mais lorsqu'on arriva au cadavre, et qu'on l'eut visité, il demeura constant que la mort remontait déjà à plusieurs heures. *(Idem.)*

Pour chronique locale et faits divers: P.-M.-E. GODET.

**DERNIÈRES NOUVELLES.**

**SÉNATUS-CONSULTE QUI EXIGE LE SERMENT DES CANDIDATS A LA DÉPUTATION.**

Napoléon, etc., avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

Extrait du procès-verbal du Sénat. — *Sénatus-Consulte* portant que les candidats au mandat de député au Corps-Législatif devront, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, déposer à la préfecture un écrit contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne peut être élu député au Corps-Législatif, si, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs en forme authentique, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui, contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

L'écrit déposé ne peut, à peine de nullité, contenir que ces mots: « *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* »

Il en est donné récépissé.

Art. 2. La publication d'une candidature, la distribution et l'affichage des circulaires et des bulletins électoraux pour lesquels le dépôt au parquet

du procureur impérial aura été effectué, ne peuvent avoir lieu qu'après que le candidat s'est conformé aux dispositions de l'article précédent.

Toute publication, distribution, ou tout affichage antérieurs seront punis des peines portées par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Art. 3. Pendant la durée des opérations électorales, un tableau, certifié par le préfet, et contenant les noms des candidats qui ont rempli, dans le délai voulu, la prescription de l'article 1<sup>er</sup> du présent sénatus-consulte, est déposé sur le bureau.

Art. 4. Les bulletins portant le nom d'un candidat qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent sénatus-consulte sont nuls, et n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin; mais ils sont annexés au procès-verbal.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 février 1858. — *Le président*, TROPLONG. — *Les secrétaires*, Général de MAC-MAHON, F. BARROT, Baron T. de LACROSSE. — Vu et scellé du sceau du Sénat: Baron T. de LACROSSE. *(Moniteur.)*

**PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ.**

Son efficacité contre les rhume, catarrhe, enrrouement, grippe et irritations de poitrine, est prouvée par trente-neuf années de succès.

Un rapport officiel, en date du 31 janvier 1844, constate qu'il n'entre pas d'opium dans sa composition.

Si vogue, que l'on peut appeler universelle, a fait surgir des contrefaçons et des imitations qui ont été condamnées par les tribunaux de Paris et de Lyon.

Pour n'être pas trompé sur l'origine de cette Pâte pectorale, il faut s'assurer que l'étiquette de la boîte porte la signature REGNAULD AÎNÉ, inventeur. — Une instruction est jointe à chaque boîte. — Dépôts: à Paris, rue Caumartin, 45; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. (565)

L'Académie de l'Industrie Française, dans sa séance générale du 20 juillet 1843, a décerné une Médaille d'honneur en argent à M. GEORGÉ, d'Epinal, pour les perfectionnements qu'il a apportés dans la préparation de son excellente PÂTE PECTORALE, dont les précieuses propriétés pour combattre les Rhumes, Enrouements, Catarrhes, Asthmes, Gripes, etc., avaient été constatées par la commission chargée d'en faire l'examen. (Médaille d'or en 1845). — La Pâte de Georges, d'Epinal, se fabrique à Paris, 28-30, rue Tailbout. — Dépôt dans chaque pharmacie de France et de l'étranger. (635)

**BOURSE DU 18 FÉVRIER.**

3 p. 0/0 hausse 30 cent. — Fermé à 70 15.  
 4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 93 00.

**BOURSE DU 19 FÉVRIER.**

3 p. 0/0 baisse 15 cent. — Fermé à 70 00  
 4 1/2 p. 0/0 hausse 40 cent. — Fermé à 93 40.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Étude de M<sup>e</sup> BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur (successeur de M. JAHAN).

**VENTE PAR LICITATION, Entre Majeurs et Mineurs, De divers IMMEUBLES, Situés communes de Montilliers et de Cernusson.**

L'adjudication aura lieu le dimanche 7 mars 1858, à midi, en la salle de la Mairie de Montilliers, par le ministère de M<sup>e</sup> MOTAIS, notaire à Tigné.

On fait savoir qu'en vertu d'un jugement rendu contradictoirement, entre les parties, par le tribunal civil de Saumur, le 30 janvier 1858, enregistré:

Et à la requête de:  
 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Madeleine Salmon, veuve du sieur François Charruau, propriétaire, demeurant à Tigné;  
 2<sup>o</sup> M. François Reuiller, cultivateur, demeurant à la Masloire, commune de Nueil-sous-Passavant,  
 Poursuivant la licitation, et ayant pour avoué constitué M<sup>e</sup> Charles-

Théophile Beaurepaire, avoué-licencié près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n<sup>o</sup> 8;

En présence, ou lui dûment appelé, de:

M. Louis Goubault, domestique, demeurant aux Amions, commune de Saint-Hilaire-du-Bois.

Au nom et comme tuteur à l'interdiction de René Reuiller, sans profession, demeurant à la Masloire, commune de Nueil sous Passavant,

Coflicitant, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Coulbault;

Et encore en présence, ou lui appelé, de:

M. René Reuiller, tisserand, demeurant à Montilliers.

Au nom et comme subrogé-tuteur de l'interdit René Reuiller, ci-dessus nommé;  
 Il sera, le dimanche 7 mars 1858, à midi, en la salle de la Mairie de la commune de Montilliers, procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> Motaïs, notaire à Tigné, commis à cet effet, à la vente par licitation des immeubles ci-après désignés.

**DÉSIGNATION.**

1<sup>er</sup> Lot.  
 Une maison, située au bourg de

Montilliers, comprenant deux chambres basses à cheminée, deux chambres hautes dont une à cheminée, four et petit toit vers couchant en bas-côté, cellier vers levant avec grenier au-dessus, hangar vers midi, une écurie et grange à la suite, cour au milieu de laquelle se trouvent un toit et un puits, jardin au sud-est, avec douve; le tout est compris au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 189, section C, polygone 1<sup>er</sup>, et joint au levant, bâtiments et jardin de la cure, au midi et au couchant M. Jolivet et la rue, et au nord un chemin; pour une contenance de six ares.  
 Mise à prix..... 3,500f. »

**2<sup>e</sup> LOT.**

Un pré, situé aux Varennes, compris au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 38, section A, pour une contenance de vingt-un ares cinquante centiares, joignant au levant la rivière, au midi M. Doussain, au couchant M. Bouvalet, et au nord le pré commun.  
 Mise à prix..... 880 »

**3<sup>e</sup> LOT.**

Une pièce de terre, dite

**REPORT. 4,380 »**

la pièce Carrée, située au canton des Noudes, comprise au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 5, section B, polygone 13, contenant un hectare cinquante-neuf ares, et joignant au levant le chemin, au midi M<sup>me</sup> Cartier, au couchant M. Lemardelay, et au nord M. Guibert.  
 Mise à prix..... 3,700 »

Ces immeubles, situés commune de Montilliers.

4<sup>e</sup> LOT.  
 Quatre planches de vigne, situées dans le grand clos de Cernusson, n<sup>o</sup> 193 du plan cadastral, contenant douze ares vingt centiares, joignant au levant et au nord Brault, au midi veuve Laurent, au couchant Devy du petit Cernay.  
 Mise à prix..... 270 »

**5<sup>e</sup> LOT.**

Une planche et demie de vigne, dans le même clos, même commune, n<sup>os</sup> 24 et 25, section A du plan cadastral, contenant neuf ares

A REPORTER. 4,380 » A REPORTER. 8,350 »

REPORT. 8,350 »  
soixante centiares, joignant au levant Vaillant, au midi Hilaire et Benion, au couchant M. Poupard, et au nord M. Samson-Guiard.

Mise à prix. . . . . 150 »

6<sup>e</sup> LOT.

Une petite planche de vigne, dans le même clos, même commune, n° 256, section A du plan cadastral, contenant six ares trente centiares, joignant au levant M. Hetreau, au midi veuve Louis, au couchant M. le Curé de Cernusson, au nord Jean Tourret.

Mise à prix. . . . . 140 »

7<sup>e</sup> LOT.

Un morceau de vigne, dans le petit clos de Cernay, même commune, n° 782 et 783, section A du cadastre, contenant huit ares cinquante centiares, joignant au levant le chemin, au midi Boinard, au couchant Doyen, et au nord Reullier.

Mise à prix. . . . . 140 »

8<sup>e</sup> LOT.

Un petit morceau de vigne, dans le même clos, contenant cinquante centiares, n° 788, section A du plan, joignant au nord M. Cordier, et des trois autres côtés Turlain.

Mise à prix. . . . . 10 »

Total des mises à prix. 8,790 »

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BEAUREPAIRE, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Saumur, rue Cendrière, n° 8;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MOTAIS, notaire à Tigné, en l'étude duquel est déposé le cahier des charges.

Fait et dressé par l'avoué poursuivant soussigné, à Saumur, le 17 février 1858.

BEAUREPAIRE,  
avoué-licencié.

Enregistré à Saumur, le 18 février 1858, 1<sup>o</sup> c<sup>o</sup>. Reçu un franc, dixième vingt centimes. (92) Signé : LINACIER.

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

**VENTE MOBILIÈRE**  
APRÈS DÉCÈS.

Le mardi 23 février 1858, à 11 heures, et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> Henri Plé, commissaire-priseur, en la maison où est décédée dame Françoise BIDAULT, veuve de M. René ROCHER père, sise à Saumur, rue des Capucins, à la vente publique aux enchères du mobilier dépendant de sa succession.

Il sera vendu :

Lits, matelas, conettes, draps, couvertures, couvre-pieds, rideaux, serviettes, nappes, essuie-mains, chemises, bons effets, armoires, commodes, glaces, pendules, chaises, tables, fauteuils, argenterie, vins vieux en bouteilles, bouteilles vides, bois de chauffage, cuivrierie, ferailles, batterie de cuisine et autres objets.

On paiera comptant, plus 5 p. %.

**A VENDRE**

1<sup>o</sup> Deux petites FERMES, commune de St-Lambert.

2<sup>o</sup> Et le GRAND JARDIN de Nantilly, qui sera divisé au gré des acquéreurs.

S'adresser à M. GAURON-LAMBERT.

Etude de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

Par licitation volontaire entre majeurs, avec admission d'étrangers,

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur,

Le dimanche 7 mars 1858, à l'heure de midi,

Sur la mise à prix de 18,000 francs.

**UNE PROPRIÉTÉ,**

Appartenant aux enfants de feu M. Thoreau de la Martinière, située au village de Pocé, commune de Distré, et par extension dans les communes de Bagneux et Rou-Marson.

Cette propriété consiste en :

1<sup>o</sup> Une petite maison de maître, une maison de fermier, avec écuries, grange, cave, pressoirs, cour et un vaste enclos bien entouré de murs, d'une contenance de un hectare 61 ares.

2<sup>o</sup> Un terrain clos de murs, séparé de la maison par le chemin, contenant 39 ares.

3<sup>o</sup> Deux hectares 2 ares 50 centiares de vignes, en très-bon état, situées au canton du Liardeau et de la Cave-Grolleau.

4<sup>o</sup> Divers morceaux de terre, situés aux cantons du Champ-Blanchard, du Liardeau et du Beauvais, contenant ensemble 2 hectares.

5<sup>o</sup> Deux prés, situés commune de Bagneux, l'un dans la prairie de la Roche, contenant 17 ares; l'autre dans l'île Thomas, contenant 8 ares.

6<sup>o</sup> Un morceau de bois-taillis, contenant 28 ares, situé dans la commune de Rou-Marson, et joignant le chemin du Marsolleau à Villemolle.

Les vignes, les prés et le bois ne sont pas affermés.

Le bail des terres expirera au 1<sup>er</sup> novembre 1859.

S'adresser, pour voir les lieux, au sieur François BARRAULT, fermier de la propriété, à Pocé. (81)

Etude de M<sup>e</sup> TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

Par adjudication, Le dimanche 21 février 1858, à midi,

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> TOUCHALEAUME,

1<sup>o</sup> Une MAISON, située à Saumur, rue du Pressoir-Saint-Antoine, n° 28, quartier de Nantilly.

Sur la mise à prix de. . . . 4,000 f.

2<sup>o</sup> Une autre MAISON, aussi sise à Saumur, quartier de Nantilly, rue de la Chouetterie, n° 12.

Sur la mise à prix de. . . . 3,000

3<sup>o</sup> Et un morceau de VIGNE, situé au canton du moulin de Bournan, commune de Bagneux, contenant environ 32 ares 95 centiares, joignant MM. Delandès, Guerin, Baudry et Cassegrain.

Sur la mise à prix de. . . . 1,000

Total des mises à prix. . . 8,000

S'adresser, pour tous renseignements, audit notaire. (86)

Etude de M<sup>e</sup> TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.

**A VENDRE OU A LOUER**

Pour entrer en jouissance à la Saint-Jean 1858,

L'HOTEL DU LION-D'OR, Exploité à Saumur, rue du Portail-Louis, n° 41,

Ayant sortie sur la rue de la Petite-Doué.

S'adresser au notaire. (96)

Etude de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

OU A LOUER,

Une PROPRIÉTÉ, située à Saumur, dépendant de la succession de M. de Charnière, consistant en une maison, cour et jardin, joignant le quai Saint-Nicolas, et en une autre maison joignant la place Saint-Nicolas.

Cette propriété, qui contient dans son ensemble 1,507 mètres carrés, est limitée au levant par la maison de M. CHARLES RATOUIS, au couchant par celle de M<sup>me</sup> HOUTAPEL.

S'adresser à M. DE LA SELLE, au château de Preuil, près Doué, ou audit M<sup>e</sup> LEROUX. (684)

A LOUER PRÉSENTEMENT,

Une MAISON, rue de l'Ancienne-Messagerie, avec ou sans remise et écurie

S'adresser à M. CHEDEAU, avoué.

**A LOUER DE SUITE**

Un GRAND MAGASIN, rue de la Petite-Bilange, n° 18.

BOUTIQUE ET PORTION DE MAISON, rue de la Comédie, n° 11.

S'adresser à M. NANCEUX. (84)

**A LOUER**

PORTION DE MAISON,

AU PONT-FOUCHARD.

S'adresser à M. BINEAU, marchand de bois. (46)

**A LOUER**

Pour la St-Jean 1858,

La MAISON occupée par la Poste aux lettres, avec cour, jardin, remise et écurie.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve LINACIER, ou à M. LINACIER, à Saumur. (646)

**CLASSE DE 1857.**

(10<sup>e</sup> année.)

Plus de crainte de s'assurer.

**BAISSE DE PRIX.**

LE

**MANDATAIRE DES FAMILLES**

Offre toutes les garanties désirables.

M. DEHAIES assure pour 1,300 fr. en cas d'exonération et dépose 500 fr. pour garantie, sans autres frais. S'adresser, pour traiter, à Saumur, chez M. PLÉ, commissaire-priseur.

**PAPIER CHIMIQUE D'HEBERT**, admis dans les hôpitaux et hospices civils de Paris depuis 1842, est employé contre la goutte, douleurs, rhumatismes, névralgies, anévrysmes, palpitations, points de côté, paralysie, coliques, lombago, plaies et blessures, brûlures, cors, œils-de-perdrix, durillons, etc. 2 fr. et 1 fr. — Dépôt central: pharmacie Hébert, galerie Véro-Dorat, 2, à Paris, dans toutes les bonnes pharmacies et à Angers chez M. MENIERE, ph.; à Saumur, chez M. FRETTE-DAMICOURT, pharmacien. (527)

**COMPTOIR DE BANQUE ET DE COMMISSION**

Boulevard de Strasbourg, 10.

**C. GUION ET C<sup>o</sup>.**

Association des capitaux pour les faire valoir en participation. — Dépôt de fonds pour la vente et l'achat de rentes françaises et étrangères, d'actions et obligations de chemins de fer, de valeurs industrielles, et surtout pour les reports à faire sur valeurs négociées à la Bourse. — Opérations en comptes-courants pour le compte des déposants, qui participent aux bénéfices en raison des sommes qu'ils versent (100 fr. au moins). Dépôts en espèces ou en valeurs cotées à la Bourse. Liquidation chaque mois, 80 p. 0/0 sur les bénéfices nets appartiennent aux participants. — Adresser les espèces et titres au **Comptoir de Banque C. Guion et C<sup>o</sup>.** boulevard de Strasbourg, 10, à Paris, par les chemins de fer ou les messageries, et les billets de banque, par lettres chargées aux bureaux de poste.

MM. les déposants sont prévenus que la liquidation de janvier a donné un résultat de 24 fr. 36 c. pour 100, qu'ils peuvent recevoir à la caisse du Comptoir, tous les jours, de 10 à 3 heures. (94)

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

**NANCEUX-MONESTE,**

TAPISSIER, MARCHAND DE MEUBLES,

Successeur de M. DROUARD, rue de la Tonnelle, n° 21,

A l'honneur d'annoncer qu'il arrive de Paris avec un très-beau choix de tout ce qui concerne l'article de tapisserie, tels que moquette, velours, brocatelle, lampasses, damas de soie, tapis d'appartement, carpepe, jolis foyers, descentes de lit, magnifiques rideaux brodés, mousseline brochée, passementerie, galeries en bois doré.

Grand assortiment de fauteuils en tout genre, lits, commodes, armoires à glace, buffets à étagères, tables à rallonges et tables de salon de toutes dimensions. — Nouvelle collection de petits meubles de fantaisie.

Très-belles glaces, nues et montées.

Lits en fer de toutes grandeurs et de différents modèles; laine à matelas, crain, plume d'oie, duvet, couil, colonnade, couvertures laine et coton.

Décoration pour bals et tentures.

Location de meubles et tout ce qui concerne l'aménagement.

Il fera tous ses efforts pour mériter la confiance des personnes qui voudront bien s'adresser à lui.

Le tout à des prix très-modérés. (95)

Saumur, imprimerie de P. GODET.